|  |  |
| --- | --- |
| **la**

|  |
| --- |
| **cgt** |

Dassault Martignas |

 Quand notre société s’enrichit

 Sur ses salarié(e)s…malades !!!

RAPPEL DES FAITS

Le 2 juillet 2014, la CGT envoie un courrier à la DG afin de lui demander des explications concernant :

* la prise en charge de la nature des arrêts (puisqu’il existe deux types d’arrêt pour maladie, la maladie basique ou celui impliqué par un accident de travail et/ou une maladie professionnelle) et de leurs imputations sur le total des jours dûs. Nous disposons tous, d’un nombre de jours de prise en charge à 100% pour chacune de ces catégories, définis essentiellement par notre ancienneté. Par exemple un salarié avec 10 ans d’ancienneté disposera de 75 jours à 100 % pour des arrêts maladie basiques (grippe, angine etc…) mais également de 75 jours à 100% jours pour un arrêt de type professionnel (maladie ou accident de travail). Lors de l’épuisement de ces jours à 100%, l’indemnité est dégressive puisqu’elle passe à 75% puis 55% pour un arrêt de maladie traditionnel. Notre point de divergence est sur le fait que nous estimons disposer de 75 jours **pour chaque catégorie** (soit 150 jours à 100% pour l’exemple précédent) alors que la Direction Générale précise que le salarié n’a droit seulement qu’à 75 jours qu’elle que soit la nature de l’arrêt.

* Nous avons également demandé des explications sur la somme déclarée à la sécurité sociale lors d’un arrêt maladie. En effet, en accompagnant des salarié(e)s, nous avons constaté qu’il existait une différence entre ce qui devrait être déclaré et ce qui est déclaré, ce qui induit une baisse des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale.
* Enfin des explications ont été demandées concernant la différence entre la somme prélevée sur le salaire et le remboursement de la sécurité sociale (IJSS) en cas d’arrêt maladie ou d’accident de travail.

Réponse de la DG, tout est normal mais sans nous donner d’explications sur ces nombreuses zones d’ombres.

Convaincus du bon sens de notre action, nous avons demandé à un cabinet indépendant de faire une expertise et les conclusions de ce cabinet ont confortées nos craintes. C’est dans ce contexte, que nous avons demandé et obtenu lors de ces dernières NAO, la mise en place de la subrogation.

Encouragé par cette expertise, la CGT a sollicité, à plusieurs reprises, la Direction Générale qui a préféré camper sur ses positions, ce qui nous a contraint, avec l’aide d’un avocat, à saisir la justice.

La société a, alors, mis tous les moyens en œuvre pour nous débouter, sur la forme, afin de ne pas se retrouver, sur le fond, devant les juges du Tribunal de Grande Instance (juridiction compétente dans ce type de contentieux).

Pour nous débouter de notre action, la DG a prétexté, par la voix de leur avocat, que le syndicat CGT Martignas n’était pas légitime à mener une action en justice, reniant ainsi son existence statutaire **et son pouvoir de représentation des salarié(e)s.**

Après plusieurs demandes de report par la société, une première décision de justice a été rendue le 18 mars 2019 : la société est déboutée de toutes ces notifications. La CGT a eu gain de cause pour représenter les salarié(e)s dans ce dossier compliqué et nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Ceci est une première victoire dans ce long combat qui durera certainement plusieurs années. La prochaine échéance devant les tribunaux est prévue le 23 mai 2019.

En cas d’issue favorable, la décision pourrait incomber à la société de rembourser les salarié(e)s ayant été en arrêt maladie ou accident de travail/maladie professionnelle sur une période de plusieurs années déterminée par le juge.

Pour la défense de vos droits, votez CGT.

Martignas, le 06 mai 2019.